

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 8 (1863)
Heft: 8

Artikel: Règlement sur les subsides à accorder par la confédération aux sociétés volontaires de tir
Autor: Fornerod, C. / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT SUR LES SUBSIDES A ACCORDER PAR LA CONFÉDÉRATION AUX SOCIÉTÉS VOLONTAIRES DE TIR.

(Du 8 avril 1863.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'art. 11 de la loi fédérale, touchant quelques modifications et compléments à apporter à l'organisation militaire du 15 juillet 1862, et plus spécialement en ce qui concerne les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir.

ARRÊTE :

ART. 1. Pour avoir droit à un subside fédéral, toute société doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o Accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse, faisant partie de la milice et jouissant de ses droits et honneurs civils ;
- 2^o Etre forte au moins de 15 membres ;
- 3^o Les exercices de tir devront avoir lieu avec des armes rayées d'ordonnance, à l'exclusion de toutes autres, ainsi qu'avec des munitions réglementaires ;
- 4^o Les exercices devront avoir lieu aux distances suivantes, au minimum : à 400, 600 et 800 pas pour la carabine et le nouveau fusil d'infanterie (fusil de chasseurs) ; à 200, 300 et 400 pour le fusil d'infanterie transformé ;
- 5^o Chaque membre doit prendre part à 3 exercices au moins et brûler au moins 50 cartouches, réparties convenablement aux différentes distances ;
- 6^o Il ne sera tiré que sur des cibles à l'ordonnance fédérale (avec dimension réglementaire et mannequin y dessiné) ;
- 7^o Elle devra soumettre ses statuts à la sanction des autorités militaires cantonales.

ART. 2. Les autorités militaires cantonales devront transmettre au département militaire fédéral, pour le 1^{er} août de l'année courante, au plus tard, un état des sociétés de tir constituées dans leur canton, avec indication du chiffre des membres et un exemplaire de chacun des statuts sanctionnés, en joignant à cet envoi les ordonnances, règlements ou instructions en vigueur dans le canton relativement aux sociétés de tir, ainsi que des subsides qui sont alloués à ces dernières.

ART. 3. Pour avoir droit aux subsides pour l'année courante, chaque société de tir devra transmettre aux autorités militaires cantonales, pour le 15 novembre, au plus tard, les pièces donnant les renseignements suivants :

- a) Chiffre total et état nominatif des membres, avec indication s'ils font partie de la milice et dans quelle arme ;
- b) Indication des armes employées aux exercices de tir (carabine, fusil de chasseurs, etc.), ainsi que du nombre de coups tirés par chacun, aux différentes distances ;
- c) Indication des coups touchés, ainsi que le rapport de ceux-ci aux coups tirés en % ;
- d) L'exactitude de ces renseignements doit être certifiée par le président de la société et deux membres du comité.

ART. 4. Les renseignements précités seront vérifiés par les autorités militaires cantonales, sur quoi ils seront transmis, revêtus de leur visa, au département mi-

litaire fédéral, pour le 1^{er} décembre ; ce dernier pourvoira au paiement des subsides qui seront transmis aux autorités militaires cantonales, lesquelles les mettront à la disposition des sociétés qui y ont droit.

ART. 5. Le subside alloué par la Confédération consiste en une indemnité de munition, en raison de 25 coups pour chaque membre d'une société remplissant les conditions mentionnées art. 1, 2, 3 et 4, en tant que le canton alloue, comme subside, un nombre égal de coups ou une indemnité y équivalente.

L'indemnité est calculée à raison de 4,5 centimes pour la carabine et le fusil de chasseurs et de 6 centimes pour une cartouche complète du fusil Prêlat-Burnand.

ART. 6. Le présent règlement entre provisoirement en vigueur pour l'année courante.

Il sera inséré au recueil officiel de la Confédération et transmis pour communication, en nombre suffisant, aux cantons.

Berne, le 8 avril 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Vaud. *Rapport de gestion du Département militaire pour l'an 1862. (Fin.)* —
II. *Militaire fédéral.* — Il y a eu au fédéral, en 1862, 12 écoles militaires, 5 cours spéciaux et 13 cours de répétition, auxquels des troupes vaudoises ont assisté. A part quelques observations sur le défaut d'uniformité dans l'équipement, les rapports leur ont en général été favorables.

Il a été accordé des encouragements aux sociétés qui se sont formées dans le canton pour s'exercer au tir de campagne avec les armes de guerre, en leur remettant des munitions gratuitement ou à prix réduit. Une statistique des sociétés de tir qui existent dans le canton a été recueillie ; un règlement déterminant des conditions précises auxquelles devront se conformer les sociétés de tir qui voudront avoir droit aux subventions de l'Etat, est en ce moment à l'étude.

L'introduction dans l'artillerie fédérale de canons rayés nécessite un développement plus considérable de la ligne de tir qui existe sur la plaine de Champagne, à Bière ; l'autorité communale de Bière, appelée à concourir aux négociations entamées à ce sujet avec l'autorité fédérale militaire, y a apporté beaucoup de bonne volonté. — Il est même question de transporter les bâtiments dans une autre partie de la plaine et d'améliorer le casernement.

III. *Arsenal.* — Sauf 20 paires de pistolets d'arçon, il n'a point été fait d'achat de bouches à feu ou d'armes portatives, vu la prévision de prochains changements. La Confédération a fourni au canton 129 fusils de chasseurs (fabrique de Neuhausen). Par contre 2238 canons de fusils ont été rayés et 4658 nettoyés et réparés. Il a été délivré aux écoles plus de 1200 fusils, et il en est rentré à l'arsenal des divers arrondissements à peu près 500 et 241 sabres d'infanterie. A cet endroit, le rapport fait remarquer que l'état des armes rendues laisse souvent à désirer, et déclare que des mesures sévères seront prises pour remédier à cet état de choses.